

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles, qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En cas de non-respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet à partir du premier bilan 1983, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1986

Le ministre du plan et de l'industrie,
Yaovi Adodo

ARRETE N° 10/MPI/CAB du 8 avril 1986 portant création du comité de suivi des Pat.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 21 de la constitution

Vu le décret No 84/165 du 13 septembre 1984 portant composition du gouvernement,

Vu l'accord de crédit No 1600-TO du 24 juin 1985

Vu l'arrêté No 027/MPI/CAB portant organisation du bureau de gestion des projets d'assistance technique.

A R R E T E

Article premier — Il est créé un comité de suivi des projets d'assistance technique IDA, chargé d'évaluer les progrès enregistrés par les différents projets notamment dans le domaine de la formation.

Art. 2 — Le comité se compose :

- Du directeur des projets d'assistance technique (président) ;
- Des correspondants des projets au ministère des sociétés d'Etat, du développement rural, du haut commissariat au tourisme ;
- Des coordonnateurs de la formation de tous les départements concernés.

Art. 3 — Le comité se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son président ou à tout moment à la demande de M. le ministre du plan et de l'industrie, ordonnateur des crédits d'assistance technique.

Art. 4 — Le directeur des projets d'assistance technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 avril 1986

Le ministre du plan et de l'industrie,
Yaovi Adodo

D I V E R S

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 157/MEF/CR du 1-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Abidji Goussivi, née Attiogbé, épouse de M. Abidji Toha (Martin), brigadier-chef, 3e échelon du corps du personnel des douanes — indice 630, pourcentage 65%, en retraite, décédé le 10 décembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante quatre mille cinq cent quarante huit (154.548) francs pour compter du 1er janvier 1986.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 22 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Abidji Goussivi, née Attiogbé, une majoration pour famille nombreuse pour compter du 1er janvier 1986 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Komi, né le 4 octobre 1947

Améyovi, née le 12 novembre 1949

Adjowa, née le 10 décembre 1951

Yoma, née le 5 janvier 1954

Tchotcho, née le 14 février 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente mille neuf cent dix (30.910) francs pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 159/MEF/CR du 1er-4-1986 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%), au montant annuel de cent un mille quatre cent quarante huit (101.448) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Egnon Yaovi, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mle 0909, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1985.

M. Egnon Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang), ci-après désignés :

Koffi, né le 4 novembre 1974

Awédjéou, née le 21 octobre 1975

Yondon, né le 20 février 1976

Maneyassowè, née le 12 septembre 1977

Nanah, née le 10 mai 1978

Kpakpenté, né le 16 mars 1979

Mewinesso, né le 8 septembre 1979

Palapawi, né le 28 novembre 1980

Abiga, né le 29 décembre 1980.

Adjouavi, née le 11 février 1985.